Évolution positive pour **la réserve de liquidation**

Il y a quelques années, la taxation sur les boni de liquidation a été relevée de 10 à 25 %. Aujourd'hui, la taxation de 10 % signe son retour sous une autre forme.

> Jean-Sébastien Schnackers, conseiller patrimonial à la Banque J.Van Breda & C°

Mesure transitoire précédente

Lorsque le gouvernement Di Rupo Ier a relevé le précompte mobilier de 10 à 25 % sur les boni de liquidation, une mesure transitoire (provisoire) avait été prévue pour la plupart des sociétés afin de « fixer » les réserves imposables établies jusqu'à l'exercice fiscal 2011 inclus. Il s'agissait d'une incorporation au capital en d'autres termes.

Nouvelles règles du jeu

Le gouvernement actuel, Michel Ier, réintroduit la taxation à 10 %. La réglementation et les règles du jeu sont complètement différentes. Ainsi, ce règlement ne s'applique par exemple qu'aux PME. Dans la pratique, on parle de la réserve de liquidation.

Les bénéfices réalisés par votre société à la fin de l'exercice comptable 2014 et les exercices comptables suivants entrent ainsi en ligne de compte. Il s'agit en d'autres termes des bénéfices à affecter pour l'année 2014, qui seront présentés ou ont été approuvés dans les comptes annuels en 2015. Ces bénéfices imposables doivent être affectés en réserve de liquidation. Il s'agit d'un compte distinct du passif. Votre entreprise est ainsi sujette à une taxation distincte de 10 % de l'impôt des sociétés. Au moment de la liquidation de votre société, vous n'aurez à vous acquitter d'aucun impôt supplémentaire. Un précompte mobilier supplémentaire sera toutefois dû si les réserves sont versées avant la liquidation. Le taux de précompte est de 15 ou 5 %, si les réserves sont distribuées dans les cinq ans ou plus tard.

Réserve de liquidation spéciale

Les bénéfices réalisés lors des exercices comptables 2012 et 2013 passent dès lors entre les mailles du filet et ne peuvent pas profiter d'un taux d'imposition revu à la baisse. Ils ne pouvaient généralement pas non plus profiter de la mesure transitoire (voir supra). La loi-programme supprime cette exception et prévoit que la règlementation actuelle sur la réserve de liquidation soit aussi applicable aux exercices comptables de 2012 et 2013. Il s'agit de la « réserve de liquidation spéciale ».

Un timing spécial a été prévu pour que les sociétés dont les comptes annuels ont déjà été approuvés puissent entrer en ligne de compte. Concrètement, ces sociétés ont jusqu'au 30 novembre 2015 pour s'acquitter de la taxation de 10 % sur les bénéfices de 2012. La réserve de liquidation spéciale doit être imputée au plus tard au 31 décembre 2015. Pour les bénéfices de 2013, le règlement est similaire. Il faut effectuer le paiement des 10 % avant le 30 novembre 2016 et l'imputation de la réserve de liquidation spéciale doit être réalisée au plus tard au 31 décembre 2016.

Mesure transitoire précédente

- 25 % de taxation (précompte mobilier) sur les boni de liquidation
- 10 % de précompte mobilier sur les bénéfices jusque l'exercice comptable 2011 inclus (ce qui est généralement le cas)

Comment ? Incorporation au capital des réserves imposées. Ceci se fait en trois étapes :

1. Paiement de dividende avec un précompte de 10 %
2. Incorporation au capital des réserves nettes
3. Réduction du capital après une période d'attente dont la durée variait s'il s'agissait ou non d'une PME.

Mesure actuelle

- 10 % de taxation (impôt des sociétés) sur les boni de liquidation pour les PME
- À partir de l'exercice comptable 2014

Comment ? Les bénéfices à affecter de l'exercice comptable 2014 sont affectés à une réserve de liquidation et font l'objet d'une taxation de 10 % (impôt des sociétés). La loi-programme permet à cette mesure d'être applicable aux exercices comptables de 2012 et de 2013. Il s'agit de la réserve de liquidation spéciale. Aucun précompte mobilier supplémentaire ne devra être acquitté lors de la liquidation de la société. Un précompte mobilier de 15 ou 5 % est dû si les réserves sont distribuées dans les cinq ans ou plus tard.